

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

N° 19/23

JLL/CL

19_VOIRIE_2023-01-23

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU l'Article L 122.19 1^{er} du Code des Communes

VU la circulaire ministérielle Jeunesse et Sports n°267 du 31 mars 1964,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des aires de jeux et des stades municipaux,

DECLARE impraticable, les terrains LESVIERES et KASSIANOFF (rugby) à partir du 23 janvier 2023 et ce jusqu'au 27 janvier 2023 inclus.

EN CONSEQUENCE, il est notifié à :

- MM. Les responsables des clubs visiteurs,
- MM. Les responsables des clubs recevant,
- MM. Les arbitres,

Qu'ils devront respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui en découleraient.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 23 janvier 2023

Le Maire

Maire Adjoint
Jean Louis LELIEVRE



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification